



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

Objet : Mandat spécial Congrès des Maires– Prise en charge des frais réels liés au déplacement –
Madame le Maire, Anne-Marie WANIART

Décision n° 2024 - 45

Le Maire de la Commune de Gassin (Var),

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°23/86 en date du 4 décembre 2023, portant délégation au Maire pour « autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code »,

Vu la délibération n°24/36 du 26 mars 2024, fixant les modalités de remboursement des frais de mission et de déplacement dans le cadre des mandats spéciaux et leur prise en charge aux frais réels,

Vu l'arrêté n° 27/2024 du 23 octobre 2024 portant départ du Maire à Agnès Martin, 1^{ère} Adjointe,

Considérant le 106^{ème} congrès des Maires de France qui aura lieu à Paris, Porte de Versailles du 18 au 21 novembre 2024,

Considérant cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis à vis des communes.

La participation du Maire présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'elle représente.

Compte tenu de ces éléments, et en application de l'article L2123-18 du Code des collectivités territoriales,

DÉCIDE

Article 1 :

- Donne mandat spécial à Madame Anne-Marie WANIART, Maire, pour se rendre au prochain Congrès des Maires de France, qui se tiendra Porte de Versailles à Paris du 18 au 21 novembre 2024 et de prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

Article 2

D'autoriser son représentant à signer les états de frais de déplacement temporaire permettant le remboursement desdits frais avancés par l'édile dans sa représentation de la ville au Congrès des Maires 2024.

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la décision.

Article 4

La présente décision sera annexée au registre des délibérations et fera l'objet d'une information lors du Conseil Municipal.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et /ou d'un recours contentieux formé par des personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Certifié exécutoire
en Préfecture
le : 13/11/2024
Publiée ou affichée
le : 13/11/2024



Fait à Gassin, le 13 novembre 2024
Pour extrait certifié conforme.
Adjointe au Maire,
Agnès MARTIN